



Service Marchés publics

## DECISION MUNICIPALE N°2025/085

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R. 2122-8,

Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

**Considérant** que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

**Considérant** les besoins en matière de produits pour l'entretien routier de la Commune d'Ermont,

**Considérant** que l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est passé en l'absence de publicité et de mise en concurrence au regard du montant maximal des commandes envisagées,

Sur proposition du Directeur du Pôle Attractivité du Territoire, Cadre de Vie et Ressources,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De retenir la société CHIMIE LOIRE – 5 rue du Croc aux Renards, 45 300 SERMAISES, pour la fourniture de produits pour l'entretien routier de la Commune d'Ermont.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable trois fois douze mois, sans montant minimum et avec un montant maximum global de 40 000 € HT, pour sa durée totale (reconductions comprises).

**Article 2** : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, *publiée sur le site internet de la Commune.*

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le *11/02/25*

  
**Xavier HAQUIN**  
 Maire d'Ermont  
 Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT

Publié le *12/02/25*